

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°5 DU 28 octobre 2021
(Réunion présentielle et télématique)

SAISON 2021/2022

Présents :

Michel COZZI, Président de la CCS

Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Thierry MINSEN, Yves MOLINARIO,
Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Absents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Jérôme MIALON, Bertrand LEYS membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS),
Johan SOUMY (attaché à la CCO),

COUPES DE FRANCE JEUNES

La Commission Centrale Sportive constate que sur le premier tour des coupes de France jeunes un certain nombre d'anomalies est ressorti (*Erreur licence encadrement, problème de surclassement, etc...*).

La Commission estime que c'est probablement dû à l'arrêt des compétitions durant les saisons précédentes. Par conséquent, la Commission Centrale Sportive décide que les sanctions sportives sont maintenues car elles sont automatiques mais qu'aucune amende administrative ne sera appliquée pour les erreurs administratives relevées lors du 1^{er} tour M13, M15, M18 et M21.

CHAMPIONNAT NATIONAUX

La Commission Centrale Sportive constate comme sur les coupes de France que lors des premières journées des championnats nationaux un grand nombre d'anomalies a été relevé (*Erreur licence encadrement, nombre de joueurs mutés, problème de surclassement, etc...*)

La Commission pense qu'il s'agit des mêmes raisons que pour les coupes de France jeunes. Sur ces anomalies la Commission Centrale Sportive souhaite dissocier les erreurs administratives concernant les entraîneurs et celles qui impactent le collectif.

Par conséquent, la Commission Centrale Sportive décide que les sanctions sportives seront appliquées pour chacune des erreurs administratives relevées et confirmées.

En revanche, les amendes administratives ne seront pas appliquées pour les erreurs administratives concernant l'encadrement uniquement pour la première journée des championnats seniors Elite, N2 et N3.

FEUILLE DE MATCH ELECTRONIQUE

Suite au grand nombre d'anomalies relevées sur les feuilles de match des compétitions nationales sur ce début de championnat, la Commission Centrale Sportive souhaiterait revoir le fonctionnement de la FDME et réfléchir sur une possibilité de mise en place de message d'alerte sur celle-ci lorsque les clubs sont en infraction et les informe d'une potentielle erreur.

La Commission souhaiterait que ce dispositif puisse être mis en place dès la saison prochaine.

DOSSIER n°1 : VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL 0027343

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MD004 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. MINTROT ALEXIS licence 2055764.
- Le joueur M. MINTROT ALEXIS licence 2055764 ne possédait pas « double surclassement » sur sa licence le jour de la rencontre.
- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MD004 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°2 : CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB 0785464

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD002 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB a inscrit sur la feuille de match Mme SOLER LOUISE licence 2241819.
- La joueuse Mme SOLER LOUISE licence 2241819 ne possédait pas de « Simple surclassement » le jour de la rencontre.
- Le club du CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du CONFLANS-ANDRESY-JOUY est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du CONFLANS-ANDRESY-JOUY perd la rencontre 2FD002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du CONFLANS-ANDRESY-JOUY devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°3 : I.A.F.V.O. 0950027

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MG002 qui s'est déroulée le 2 octobre 2021, l'équipe de l'I.A.F.V.O a inscrit sur la feuille de match M. NADIR IMENE licence 1562108 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint M. NADIR IMENE licence 1562108 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».
- Le club de l'I.A.F.V.O. a transmis par courriel des explications concernant l'inscription de cet entraîneur adjoint.

Considérant que :

- Le club de l'I.A.F.V.O. est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'I.A.F.V.O. perd la rencontre 3MG002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°4 : SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC 0921672

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FC004 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC a inscrit sur la feuille de match Mme CAILLARD LILOU licence 1886447 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur adjoint du club du SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC Mme CAILLARD LILOU licence 1886447 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».
- Le club du SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC a transmis par courriel des explications concernant l'inscription de cet entraîneur adjoint.

Considérant que :

- Le club du SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du SAINT-CLOUD PARIS SF 2 CFC perd la rencontre 2FC004 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°5 : VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL 2 CFC 0593916

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD004 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. LEDOUX LYDERIC licence 1573320 en qualité d'entraîneur principal.
- L'entraîneur du club du VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL 2 CFC M. LEDOUX LYDERIC licence 1573320 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL 2 CFC est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 féminin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL 2 CFC perd la rencontre 2FD004 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°6 : RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC 0351417

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC002 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. HALLÉ MAËL licence 1945281 en qualité d'entraîneur adjoint.
- L'entraîneur du club du RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC M. HALLÉ MAËL licence 1945281 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du RENNES ETUDIANTS CLUB 2 CFC perd la rencontre 2MC002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°7 : MARIGNANE VOLLEY-BALL 0132346

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MA003 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du MARIGNANE VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. RICHARD JULES licence 2090520 en qualité d'entraîneur principal.

- L'entraîneur du club du MARGNANE VOLLEY-BALL M. RICHARD JULES licence 2090520 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du MARGNANE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du MARGNANE VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MA003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°8 : SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL 0448335

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD004 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match M. LOUEDOC THOMAS licence 1746893 en qualité d'entraîneur principal.
- L'entraîneur du club du SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL M. LOUEDOC THOMAS licence 1746893 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MD004 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°9 : ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE 0923757

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MG006 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE a inscrit sur la feuille de match en tant que joueur M. SATTAROV TAGIR licence 2418478 et M. RAMDOYAL YANNICK licence 2377552.
- Les deux joueurs M. SATTAROV TAGIR licence 2418478 et M. RAMDOYAL YANNICK licence 2377552 sont étrangers hors UE.
- Le club de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE perd la rencontre 3MG006 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club de l'ASS SPORTIVE FONTENAYSIENNE devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°10 : VOLLEY-BALL CLUB SARRASIN 0590024

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MG006 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du VOLLEY-BALL CLUB SARRASIN a inscrit sur la feuille de match M. CARLIER GUILLAUME licence 1680451 en qualité d'entraîneur principal.
- L'entraîneur du club du VOLLEY-BALL CLUB SARRASIN M. CARLIER GUILLAUME licence 1680451 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL CLUB SARRASIN est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL CLUB SARRASIN perd la rencontre 3MG006 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°11 : PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 CFC 0929372

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC003 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 CFC a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs mutés.

- Les cinq joueurs mutés sont :
 - M. GOMES RUBEN licence 2091898
 - M. DE JESUS LOUIS licence 2227182
 - M. RACHIDI KAMIL licence 1851328
 - M. BONNET ADRIEN licence 2253039
 - M. DEGORCE VICTOR licence 1839503

- Le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 CFC avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 CFC est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 CFC perd la rencontre 2MC003 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

- **Conformément au RGLMAD, le club du PLESSIS-ROBINSON VOLLEY-BALL 2 CFC devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°12 : AL VILLENEUVE SUR LOT 0476720

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MC003 qui s'est déroulée le 3 octobre 2021, l'équipe de l'AL VILLENEUVE SUR LOT a inscrit sur la feuille de match M. AGEL OLIVIER licence 1551608 en qualité d'entraîneur principal.

- L'entraîneur du club de l'AL VILLENEUVE SUR LOT M. AGEL OLIVIER licence 1680451 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club de l'AL VILLENEUVE SUR LOT est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'AL VILLENEUVE SUR LOT perd la rencontre 3MG006 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°13 : C S M CLAMART 0927924

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC008 qui s'est déroulée le 10 octobre 2021, l'équipe du C S M CLAMART a inscrit sur la feuille de match en tant que joueur M. RIHANI REDOUANE licence 2367699 et M. BARRIS MALIK licence 2248828.
- Les deux joueurs M. RIHANI REDOUANE licence 2367699 et M. BARRIS MALIK licence 2248828 sont étrangers hors UE.
- Le club du C S M CLAMART avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club de du C S M CLAMART est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du C S M CLAMART perd la rencontre 2MC008 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du C S M CLAMART devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°14 : VOLLEY BALL CLUB MALOUIN 0355169

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD009 qui s'est déroulée le 10 octobre 2021, l'équipe du VOLLEY BALL CLUB MALOUIN a inscrit sur la feuille de match M. COLLET CHRISTOPHE licence 1079333 en qualité d'entraîneur principal.
- L'entraîneur du club du VOLLEY BALL CLUB MALOUIN M. COLLET CHRISTOPHE licence 1079333 ne possédait pas de licence « Encadrant – Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du VOLLEY BALL CLUB MALOUIN est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY BALL CLUB MALOUIN perd la rencontre 3MD009 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du VOLLEY BALL CLUB MALOUIN devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°15 : FREJUS VAR VOLLEY 0839557

- Lors de la rencontre 3MA009 qui s'est déroulée le 10 octobre 2021 à 16h30, l'équipe du FREJUS VAR VOLLEY a inscrit sur la feuille de match M. RESPAUT GUILLAUME licence 1939864 en tant que joueur.
- Le joueur M. RESPAUT GUILLAUME licence 1939864 a été inscrit sur les feuilles des rencontres MMC001 et MMC003 en tant que joueur le 10 octobre 2021.
- Les rencontres MMC001 et MMC003 du premier tour de la coupe de France M15 masculine se sont déroulées avant la rencontre 3MA009 du championnat national 3 masculin.
- Le club du FREJUS VAR VOLLEY avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre 3MA009.

Considérant que :

- Le club du FREJUS VAR VOLLEY est en infraction avec l'article 9.9 du RGES :
- Le joueur M. RESPAUT GUILLAUME licence 1939864 n'aurait pas dû être inscrit sur la feuille de match de la rencontre 3MA009 conformément à l'article 9.9 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du FREJUS VAR VOLLEY perd la rencontre 3MA009 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club du FREJUS VAR VOLLEY devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°17 : PARIS AMICALE CAMOU 0757954

Constatant que :

- Lors des rencontres CX3001 et CX3003 du 1^{er} tour de la coupe de France M18 masculine du 17 octobre 2021, le club du PARIS AMICALE CAMOU a inscrit sur les feuilles des matchs cinq joueurs mutés.
- Les cinq joueurs mutés sont :
 - M. KONATÉ DIABÉ licence 2225571
 - M. BENBARKA RANY licence 2462098
 - M. ELBAZ NOAH licence 2214314
 - M. FOFANA MAMADOU licence 2202517
 - M. MAR KHADIM licence 2460297
- Le club du PARIS AMICALE CAMOU avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club du PARIS AMICALE CAMOU est en infraction avec l'article 4 du RPE coupe de France M18 2021/2022

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du PARIS AMICALE CAMOU perd les deux rencontres CX3001 et CX3003 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la coupe de France M18 masculine.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°18 : ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 2 CFC 0343330

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MA010 qui s'est déroulée le 10 octobre 2021 à 15h, l'équipe de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. DUFLOS ROSSI NOA licence 2357330 en tant que joueur.
- Le joueur M. DUFLOS ROSSI NOA licence 2357330 a été inscrit sur les feuilles des rencontres MMF001 et MMF002 en tant que joueur le 10 octobre 2021.
- Les rencontres MMF001 et MMF002 du premier tour de la coupe de France M15 masculine se sont déroulées avant la rencontre 2MA010 du championnat national 2 masculin.
- Le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 2 CFC avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre 2MA010.

Considérant que :

- Le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 2 CFC est en infraction avec l'article 9.9 du RGES.
- Le joueur M. DUFLOS ROSSI NOA licence 2357330 n'aurait pas dû être inscrit sur la feuille de match de la rencontre 3MA010 conformément à l'article 9.9 du RGES.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 2 CFC perd la rencontre 2MA010 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au RGLMAD, le club de l'ARAGO DE SETE VOLLEY-BALL 2 CFC devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 619 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°19 : SP.LOISIRS CONSTANTIA 0674389

Constatant que :

- Lors des rencontres CG3001 et CG3003 du 1^{er} tour de la coupe de France M18 féminine du 17 octobre 2021, le club du SP.LOISIRS CONSTANTIA a inscrit sur les feuilles des matchs quatre joueuses mutées.
- Les quatre joueuses mutées sont :
 - Mme GISSELBRECHT ALIX licence 2189575
 - Mme AYCETIN ESMA licence 1996378
 - Mme BARBECHE LINA licence 2194236
 - Mme SCHNEIDER JUSTINE licence 2095316
- Le club du SP.LOISIRS CONSTANTIA avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club du SP.LOISIRS CONSTANTIA est en infraction avec l'article 4 du RPE coupe de France M18 2021/2022 :

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SP.LOISIRS CONSTANTIA perd les deux rencontres CG3001 et CG3003 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la coupe de France M18 féminine.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°20 : JONQUIERES VOLLEY-BALL 2280133

Constatant que :

- Lors des rencontres BFG001 et BFG003 du 1^{er} tour de la coupe de France M13 féminine du 17 octobre 2021, le club du JONQUIERES VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs une joueuse ayant participé au 1^{er} tour de la coupe de France M15 féminine le 10 octobre 2021 avec un autre club.
- La joueuse inscrite sur les feuilles des matchs est Mme GUERS EVA licence 2280133, et qu'elle possède une licence « Compétition VB » avec une option OPEN.
- Le club du JONQUIERES VOLLEY-BALL avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club du JONQUIERES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE coupe de France M13 2021/2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du JONQUIERES VOLLEY-BALL perd les deux rencontres BFG001 et BFG003 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la coupe de France M13 féminine.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°21 : LA GUIDELOISE 0567700

Constatant que :

- Lors des rencontres CGV001 et CGV003 du 1^{er} tour de la coupe de France M18 féminine du 17 octobre 2021, le club de LA GUIDELOISE a inscrit sur les feuilles des matchs deux joueuses ayant participé au 1^{er} tour de la coupe de France M15 féminine le 10 octobre 2021 avec un autre club.
- Les joueuses inscrites sur les feuilles des matchs sont Mme SOURICE LILI licence 1989901 et Mme LEMARCHAND INES licence 2356316 et qu'elles possèdent des licences « Compétition VB » avec une option OPEN.
- Le club de LA GUIDELOISE avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club de LA GUIDELOISE est en infraction avec l'article 4 du RPE coupe de France M18 2021/2022 :

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de LA GUIDELOISE perd les deux rencontres CGV001 et CGV003 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la coupe de France M18 féminine.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°22 : SETE VOLLEY-BALL CLUB 0347482

Constatant que :

- Lors des rencontres CFH001 et CFH003 du 1^{er} tour de la coupe de France M18 féminine du 17 octobre 2021, le club du SETE VOLLEY-BALL CLUB a inscrit sur les feuilles des matchs une joueuse ayant participé au 1^{er} tour de la coupe de France M15 féminine le 10 octobre 2021 avec un autre club.
- La joueuse inscrite sur les feuilles des matchs est Mme NIAY EMILIE licence 2195700 et qu'elle possède une licence « Compétition VB » avec une option OPEN.
- Le club du SETE VOLLEY-BALL CLUB avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club du SETE VOLLEY-BALL CLUB est en infraction avec l'article 4 du RPE coupe de France M18 2021/2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SETE VOLLEY-BALL CLUB perd les deux rencontres CFH001 et CFH003 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la coupe de France M18 féminine.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°23 : SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS 1959389

Constatant que :

- Lors des rencontres CXQ001 et CXQ002 du 1^{er} tour de la coupe de France M18 masculine du 17 octobre 2021, le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS a inscrit sur les feuilles des matchs un joueur ayant participé au 1^{er} tour de la coupe de France M15 masculine le 10 octobre 2021 avec un autre club.
- Le joueur inscrit sur les feuilles des matchs est M. FARGIER LOAN licence 1959389 et qu'il possède une licence « Compétition VB » avec une option OPEN.
- Le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS CLUB avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS est en infraction avec l'article 4 du RPE coupe de France M18 2021/2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS perd les deux rencontres CXQ001 et CXQ002 par pénalité 0/2 00-25 00-25 et que le club est éliminé de la coupe de France M18 masculine.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Emmanuel TURPINAT